

LES PLONGEURS DU CAP

Statuts

CONSTITUTION

Article 1^{er}

Il est créé à AUDIERNE entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dont le nom est LES PLONGEURS DU CAP et pour abréviation P.D.C.

SIEGE DUREE

Article 2

Cette association a son siège à l'adresse :

Port de plaisance de Sainte-Evette
29770 Esquibien

Sa durée est illimitée.

OBJET

Article 3

Cette Association a pour but de développer et de favoriser par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique ou scientifique la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la chasse sous-marine et la plongée avec scaphandre.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune et de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes discussions et manifestations présentant un caractère politique ou religieux.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

COMPOSITION

Article 4

Pour être membre des PLONGEURS DU CAP il faut en faire la demande écrite, être parrainé par deux membres du club, être agréé par le Comité Directeur et payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

Le club LES PLONGEURS DU CAP délivré à ses membres une carte d'adhésion valable 1 an qui lui permet de justifier de leur identité.

L'Association se compose de deux sections :

- 1) Une section technique
- 2) Une section sportive

La section technique est composée de membres actifs parmi lesquels sont élus les membres du Conseil d'Administration de l'association. Les membres actifs participent à la vie effective de l'association ; ils assistent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Pour être membre actif de la section technique, il faut être parrainé par deux membres actifs et être agréé par le Conseil d'Administration à la suite d'un vote secret nécessitant la majorité absolue des membres du Conseil.

Le taux de la cotisation est fixé en Assemblée Générale.

La section sportive est composée de membres actifs ne payant pas la cotisation annuelle, mais acquittant le montant des droits afférents à la carte d'affiliation à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins et des avantages qui y sont rattachés.

Les membres actifs de la section sportive assistent à l'Assemblée Générale de l'association à laquelle ils sont convoqués par voie de presse. Ils disposent de voix consultatives sur tous les problèmes concernant l'association.

Les membres de la section sportive élisent un représentant de leur section qui siège d'office au Comité Directeur avec le titre de Président de la section sportive. Cette élection est valable quel que soit le nombre de membres de la section sportive présents à l'Assemblée Générale.

La carte délivrée par le club comporte obligatoirement la formule suivante signée de l'intéressé :

« Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine et je m'engage à les respecter. »

Les mineurs de moins de vingt et un ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant la puissance paternelle et en cas de participation effective à des activités sous-marines, un certificat médical attestant de l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la chasse sous-marine.

En dehors des membres actifs, il existe des membres d'honneur. Les membres d'honneur sont choisis parmi les personnes ayant rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Au terme du décret du 24 mars 1953 – article 3 –
« Aucune licence sportive ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif âgé de moins de 21 ans au premier janvier de l'année en cours ; ou à une sportive quel que soit son âge sans qu'il soit présenté un certificat médical du modèle fixé par le Ministère chargé des Sports, certificat délivré après examen médical et attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition le ou les sports considérés. L'examen ne devra pas dater de plus de quatre vingt dix jours. »

Article 5

Composition et élection du Comité Directeur :

L'association est administrée par un Comité de direction composé de 12 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance est prohibé.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de 3 ans et sont renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission ou de radiation d'un membre ou de plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale devant procéder à des élections.

Pour être éligible aux fonctions de membre du Comité Directeur, il faut être membre de l'association depuis 6 mois, être de nationalité française, jouir de ses droits civils et politiques, être âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de vote et avoir fait acte de candidature par écrit entre les mains du Comité Directeur, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre de l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection, ayant acquitté les cotisations échues, et âgé de seize ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de vote.

Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant : un président, un secrétaire général, un trésorier, un commissaire aux questions techniques, un commissaire aux questions sportives et un commissaire à la propagande.

Le Comité Directeur élit éventuellement un vice-président, un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint.

Il peut élire également un ou plusieurs présidents d'honneur qui peuvent être choisis en dehors des membres du Comité.

Article 6 – Administration

Il est tenu chaque année au moins une Assemblée Générale ordinaire.

Il peut être en outre réuni soit sur l'initiative du Comité Directeur, soit à la demande de plus de la moitié des voix, des Assemblées Générales extraordinaires pouvant notamment modifier les statuts.

Les décisions modificatives des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle. Le Comité Directeur se réunit au moins une fois chaque trimestre sur convocation de son président ou à la demande de plus de la moitié des membres ; la convocation doit être adressée au moins huit jours à l'avance.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle émet éventuellement des vœux.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Son Bureau est celui du Comité.

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de la cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres bienfaiteurs.

Le Bureau expédie les affaires courantes. Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association.